



DÉCISION NOMINATIVE N° 2023-28

portant autorisation de prélèvements de plantes vasculaires dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Matthieu BIDAT et Thomas AMODEI

Adresse : Usine vivante, 24 avenue Adrien Fayolle, 26400 CREST et 165 chemin des Brandons, 26190 ST-JEAN-EN-ROYANS

Localisation du projet : communes de Villarodin-Bourget et Val-Cenis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la commande passée à Matthieu BIDAT et Thomas AMODEI dans le cadre du marché public n°97-2022 concernant la réalisation de cartographie de la végétation et de l'évaluation de l'état de conservation des pelouses d'altitude des alpages de l'AFP Bourget, les Côtes, le Clot ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des plantes vasculaires, dans le cadre d'une mission scientifique ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Messieurs Matthieu BIDAT et Thomas AMODEI sont autorisés à prélever et transporter des plantes vasculaires dans le cadre de la prestation du marché 97-2022 dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 1er juin 2023 au 30 août 2023 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise sur les communes de Villarodin-Bourget et Val-Cenis.

Les plantes vasculaires pourront être transportées hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse et de détermination.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront avertir le secteur de Haute-Maurienne (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr ou joel.blanchemain@vanoise-parcnational.fr – 06 26 84 73 38) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur.

- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas les bénéficiaires de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront



présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée aux pétitionnaires, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 23/05/2023

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise

Signature
Pour le Directeur

Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion

Laurent CHARNAY

Xavier EUDES

Mise en ligne R.A.A. le :

Copie : secteur de Haute-Maurienne

